

25-DD-0825

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MANDAT SPECIAL - SALON DE L'IMMOBILIER BAS CARBONE - PARIS - 3
SEPTEMBRE 2025 - ATTRIBUTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicables ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;



25-DD-0825

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que le Salon de l'Immobilier Bas Carbone (SIBCA) se tient à Paris du 3 au 5 septembre 2025 ;

Considérant que M. Matthieu CORBILLON, vice-président au Parc d'activités et Immobilier d'entreprises, à l'urbanisme commercial, à l'aménagement économique a reçu deux invitations VIP pour ce salon ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Métropole européenne de Lille de participer à ce salon et d'y être représentée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder un mandat spécial à M. Matthieu CORBILLON pour représenter la Métropole européenne de Lille au SIBCA ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Matthieu CORBILLON pour représenter la Métropole européenne de Lille au SIBCA le 3 septembre 2025 à Paris ;

Article 2. M. Matthieu CORBILLON sera accompagné d'un agent du pôle Développement Économique et Emploi (DEE) ;

Article 3. Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transport en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 4. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais d'hébergement et de repas, seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisés ;

Article 5. Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'évènement (coût de la vie plus élevé en région parisienne) et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20-C-0018 du 21 juillet 2020 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

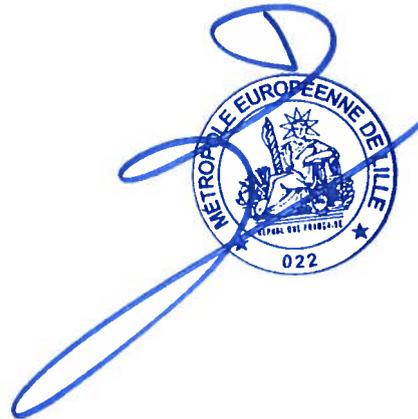
Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26 AOÛT 2025

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,

Damien CASTELAIN



25-DD-0884

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DON - WAVRIN - SAINGHIN-EN-WEPPEES -

RESTAURATION DU BRAS DE DON, WAVRIN ET SAINGHIN-EN-WEPPEES -
MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE - CONCLUSION DU MARCHÉ

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le projet de restauration du bras de Don, Wavrin et Sainghin-en-Weppes s'inscrit dans la mise en œuvre par la Métropole Européenne de Lille de son Plan de Développement des Espaces Naturels et de sa stratégie de développement des espaces naturels ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 18 mai 2025 en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la restauration du bras de Don, Wavrin et Sainghin-en-Weppes ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 23 juillet 2025, a attribué le marché au groupement ARTELIA SAS/AEI SAS qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché ayant pour objet la maîtrise d'œuvre relative à la restauration du bras de Don, Wavrin et Sainghin-en-Weppes avec le groupement ARTELIA SAS/AEI SAS pour un montant total de 268 750 € HT (tranche ferme 243 750 € HT / tranche optionnelle 25 000 € HT) ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 322 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0885

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HERLIES -

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DE LA PISCINE DES
WEPPEES - CONCLUSION D'UN AVENANT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n°25SP02 portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la piscine des Weppes à Herlies a été notifié le 8 août 2025 au groupement conjoint AVANT PROPOS / BERIM / ETAMINE / NJC ECONOMIE / ORFEA ;

Considérant que l'acte d'engagement mentionne le paiement sur un compte unique ouvert au nom du mandataire du groupement ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur par la mention du paiement sur les comptes séparés des différents membres du groupement conjoint ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché n°25SP02 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant un marché n°25SP02 avec le groupement conjoint AVANT PROPOS / BERIM / ETAMINE / NJC ECONOMIE / ORFEA ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0886

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEPOT DE LA MARQUE VERBALE ET DE LA MARQUE FIGURATIVE "HELLO LILLE
DESTINATION" AUPRES DE L'OFFICE DE L'UNION EUROPEENNE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE (EUIPO)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Vu le code du tourisme, notamment en son article L. 133-3 ;

Considérant que l'Office de Tourisme de la Métropole Européenne de Lille (OTM) a été créé le 1er Janvier 2025, sous un format de Groupement d'Intérêt Public à l'initiative conjointe de la Métropole Européenne de Lille et de la CCI Grand Lille sur la base des 9 offices de tourisme préexistants ;



25-DD-0886

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il assurera les missions obligatoires d'un office de tourisme, telles que précisées par le code du tourisme à son article L. 133-3, à savoir : l'accueil, l'information des touristes, la promotion touristique au sens de la promotion d'un territoire, la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ; qu'il exercera également la mission de commercialisation de produits touristiques ;

Considérant qu'un univers de marque a été créé dans lequel l'OTM agira en matière de communication, de promotion, de commercialisation et d'accueil, en cohérence avec l'univers de la marque d'attractivité globale de la MEL "Hello Lille" ;

Considérant que la marque retenue est « Hello Lille Destination » ;

Considérant qu'il convient de déposer la marque, au titre de marque verbale et de marque figurative, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) afin de lui assurer une protection juridique sur le territoire européen ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer le nom de marque « Hello Lille Destination », au titre de marque verbale et au titre de marque figurative (reprise en annexe), auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et de signer les formulaires de dépôt afférents ;

Article 2. Les dépôts se feront sur les classes
- de produits suivants : 14, 16, 18, 21, 25, 28 et 32,
- de services suivants : 35, 39, 41 et 43 ;

Article 3. Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 4 500 € net, 2 250 € par dépôt de marque, est autorisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 4 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

